

VEUVES MUSULMANES

Circulaire n°974 /PR du 18 octobre 1967

J'ai pris connaissance de la lettre n° 5276/MFPT/DFT/10B du 19 septembre 1967 que vous avez adressée à Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République en réponse à sa lettre n° 009326/PR/SG/AD1 en date du 7 septembre 1967.

J'estime que ce problème a été souvent mal posé au sein de notre administration.

Il résulte des informations que j'ai pu recueillir de sources diverses que le Coran ne fait pas obligation à la veuve, de s'enfermer chez elle pendant quatre mois et dix jours et de n'avoir aucune activité durant cette période.

Par contre, elle est tenue, en cette circonstance où la douleur et les regrets occupent une place et une signification profondes, d'observer une grande humilité et une extrême discrétion.

Dés lors, on se trouve en présence d'une pratique consacrée, non pas par le Coran, mais par la coutume.

Je suis d'accord pour que la coutume soit sauvegardée dans toute la mesure compatible avec les exigences du monde moderne.

Avant l'avènement du salariat dans le monde islamique, la pratique qui consistait, pour la femme ayant perdu son époux, à observer une retraite complète et à n'exercer aucune activité, ne comportait aucune gêne ni pour les familles, ni pour la société. Mais depuis que la musulmane s'est émancipée et a fait prévaloir ses justes droits sur le marché du travail, les contraintes coutumières qui pesaient sur elle devraient progressivement se desserrer pour lui permettre de jouer pleinement son rôle nouveau.

Il est heureux de constater que notre réglementation permet, sans apporter la moindre perturbation à la coutume, à une musulmane salariée, ayant perdu son mari, d'observer ses quatre mois et dix jours de deuil.

Pour mettre un terme à toute interprétation tendancieuse ou abusive du Coran et pour respecter les textes en vigueur, les dispositions suivantes devront être désormais appliquées.

1- FEMMES FONCTIONNAIRES

Les femmes fonctionnaires, de quelque confession qu'elles soient, auront droit, à l'occasion du décès du conjoint, à trois jours de permission d'absence et peuvent, si elles désirent observer une retraite complète de quatre mois et dix jours, obtenir un congé sans solde pour affaire personnelle, pour toute la période considérée.

Il appartiendra alors à l'administration, c'est à dire au ministère utilisateur de faire preuve de diligence en mettant les intéressés en demeure de régulariser leur situation.

Comme vous le savez, ce droit et cette possibilité sont prévus par les Articles 6 et 30 du décret n°63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires.

En l'occurrence il ne sera pas nécessaire, eu égard à sa lourdeur et à sa lenteur, de recourir à la procédure de mise en disponibilité.

2- FEMMES NON FONCTIONNAIRES

Les femmes non fonctionnaires, de toutes confessions, auront droit en cas de décès du conjoint, à une permission d'absence de 3 jours et peuvent, si elles le désirent, solliciter et obtenir une suspension de l'effet de leur contrat de travail.

Il appartiendra au ministère utilisateur de faire preuve d'initiative et de vigilance ; car abandonnées à elles-mêmes, les intéressées ne présenteraient jamais de demande de suspension du contrat de travail.

Je pense qu'il est utile, étant donné l'importance du sujet, que vous soumettiez à ma signature, dans les meilleurs délais possibles, un projet de circulaire reprenant et développant l'essentiel de ce qui précède.

Enfin, en ce qui concerne le cas particulier de Mme Fatou FALL, née GUEYE, Institutrice adjointe de 6^e classe en service à Rufisque, le Ministre de l'Education nationale a eu raison de signaler que la loi n'avait pas été respectée.

En effet, rien dans notre réglementation n'autorise le maintien à la femme fonctionnaire du bénéfice de sa rémunération à l'occasion d'un deuil.

Léopold .Sédar SEGHOR

AMPLIATIONS

le Ministre de l'Education nationale ;

M. le Ministre des Finances pour information

Monsieur le Ministre de la Fonction publique et du Travail

Dakar